

PROCÉDURES CONTENTIEUSES DEVANT LA CHAMBRE POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX FONDS MARINS

Dispositions pertinentes
<ul style="list-style-type: none">• Partie XI, section 5, de la Convention• Articles 14, 17, 35 à 40 du Statut• Articles 115 à 123 du Règlement

I. SOUMISSION D'UN DIFFÉREND À LA CHAMBRE POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX FONDS MARINS

Qui a accès à la Chambre ?

Suivant la nature du différend, la Chambre est ouverte aux États Parties à la Convention, à l'Autorité, à l'Entreprise, aux entreprises d'État ou aux personnes physiques et morales patronnées par un État qui mènent des activités dans la Zone (Convention, article 187 ; Statut, article 37).

Quelle est l'étendue de la compétence de la Chambre ?

La partie XI, section 5, de la Convention dispose que la Chambre a compétence sur les différends relatifs à l'exploration et à l'exploitation des fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale (la « Zone ») relevant des catégories visées à l'article 187, alinéas a) à f), de la Convention. Toute déclaration faite en vertu de l'article 287, paragraphe 1, de la Convention n'affecte pas l'obligation d'un État Partie d'accepter la compétence de la Chambre selon les modalités prévues à la partie XI, section 5, de la Convention (Convention, article 287, paragraphe 2).

Quels différends peuvent être soumis à la Chambre ?

La Chambre peut connaître des catégories suivantes de différends portant sur des activités menées dans la Zone (Convention, article 187) :

- différends entre États Parties relatifs à l'interprétation ou à l'application de la partie XI de la Convention et des annexes qui s'y rapportent (Convention, article 187, alinéa a)) ;
- différends entre un État Partie et l'Autorité relatifs à : i) des actes ou omissions de l'Autorité ou d'un État Partie dont il est allégué qu'ils contreviennent aux dispositions de la partie XI ou des annexes qui s'y rapportent, ou à des règles, règlements ou procédures adoptés par l'Autorité ; et b) des actes de l'Autorité dont il est allégué qu'ils excèdent sa compétence ou constituent un détournement de pouvoir (Convention, article 187, alinéa b)) ;
- différends entre parties à un contrat, qu'il s'agisse d'États Parties, de l'Autorité ou de l'Entreprise, ou d'entreprises d'État ou de personnes physiques ou morales visées à l'article 153, paragraphe 2 b), relatifs à : a) l'interprétation ou l'exécution d'un contrat

ou d'un plan de travail ; ou b) des actes ou omissions d'une partie au contrat concernant des activités menées dans la Zone et affectant l'autre partie ou portant directement atteinte à ses intérêts légitimes (Convention, article 187, alinéa c)) ;

- différends entre l'Autorité et un demandeur relatifs à un refus de contracter ou à une question juridique surgissant lors de la négociation du contrat (Convention, article 187, paragraphe 1 d)) ;
- différends entre l'Autorité et un État Partie, une entreprise d'État ou une personne physique ou morale lorsqu'il est allégué que la responsabilité de l'Autorité est engagée en vertu de l'article 22 de l'annexe III, qui dispose que l'Autorité est « responsable des dommages causés par les actes illicites qu'elle commet dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions » (Convention, article 187, paragraphe 1 d)) ; et
- tout autre différend pour lequel la compétence de la Chambre est expressément prévue par la Convention (Convention, article 187, alinéa f)).

Est-il possible de soumettre un différend à une chambre ad hoc de la Chambre ou à une chambre spéciale du Tribunal ?

Les différends entre États Parties concernant l'interprétation ou l'application de la partie XI de la Convention et des annexes qui s'y rapportent (Convention, article 187, alinéa a)) peuvent, à la demande de l'une des parties, être soumis à une chambre ad hoc de trois membres de la Chambre ou, à la demande de toutes les parties, à une chambre spéciale du Tribunal (Convention, article 188, paragraphe 1 ; Statut, articles 15, 17 et 36).

Est-il possible de soumettre un différend à un arbitrage commercial ?

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution d'un contrat sont soumis, à la demande de toute partie au contrat, à un arbitrage commercial obligatoire, à moins que les parties n'en décident autrement. Toutefois, le tribunal arbitral n'a pas compétence pour se prononcer sur un point d'interprétation de la Convention. Si le différend relatif à un contrat, qui a été soumis à l'arbitrage commercial, comporte également un point d'interprétation de la partie XI et des annexes qui s'y rapportent, au sujet des activités dans la Zone, cette question est renvoyée pour décision à la Chambre (Convention, article 188, paragraphe 2 ; Règlement, article 123).

Existe-t-il des limites à la compétence de la Chambre ?

La Chambre n'a pas compétence pour se prononcer sur l'exercice par l'Autorité, conformément à la partie XI, de ses pouvoirs discrétionnaires et ne peut se substituer à l'Autorité dans l'exercice des pouvoirs discrétionnaires de celle-ci. Elle ne se prononce pas non plus sur la question de savoir si une règle, un règlement ou une procédure de l'Autorité est conforme à la Convention et ne peut déclarer nul cette règle, ce règlement ou cette procédure (Convention, article 189).

Quelle procédure s'applique devant la Chambre ?

Dans les différends entre États Parties ou entre États Parties et l'Autorité, la procédure appliquée par la Chambre est la même que dans les affaires devant le Tribunal plénier (Règlement, article 115). Des règles de procédure différentes s'appliquent à tous les autres différends devant la Chambre (Règlement, article 116). Ces règles prévoient la prompte expédition des affaires auxquelles l'Entreprise, des entreprises d'État, des personnes physiques ou morales, ou un contractant potentiel sont parties.

Comment introduire une instance devant la Chambre ?¹

La saisine de la Chambre se fait soit par requête, soit par notification d'un compromis entre les parties visant à soumettre un différend à la Chambre.

Pour les différends entre États Parties ou entre États Parties et l'Autorité, l'instance est introduite devant la Chambre selon les mêmes modalités que devant le Tribunal plénier (Statut, article 24, paragraphe 1 ; Règlement, articles 54 et 55). Les questions qui suivent donnent des précisions sur le dépôt d'une requête et la notification d'un compromis dans les différends auxquels une personne physique ou morale, ou une entreprise d'État est partie.

Que contient la requête introduisant un différend auquel l'Entreprise, des entreprises d'État, des personnes physiques ou morales, ou des contractants potentiels sont parties ?

Pour introduire une instance devant la Chambre, le demandeur doit déposer une requête au Greffe du Tribunal, qui indique :

- le nom du requérant et, lorsqu'il s'agit d'une personne physique ou morale, son domicile ou adresse ou l'adresse de son siège commercial ;
- le nom du défendeur et, lorsqu'il s'agit d'une personne physique ou morale, son domicile ou adresse ou l'adresse de son siège commercial ;
- dans toute affaire où le requérant est une personne physique ou morale ou une entreprise d'État, l'État qui patronne le requérant ;
- dans toute affaire où la partie contre laquelle la requête est formée est une personne physique ou morale ou une entreprise d'État, l'État qui patronne le défendeur ;
- une adresse au siège du Tribunal pour toute notification ;
- l'objet du différend et les moyens de droit invoqués pour fonder la compétence; la nature précise de la demande, ainsi qu'un exposé des faits et des moyens de droit sur lesquels elle repose ;
- les conclusions du requérant ;
- les moyens de preuve (Règlement, article 117).

Que contient la notification d'un compromis introduisant un différend auquel l'Entreprise, des entreprises d'État, des personnes physiques ou morales, ou des contractants potentiels sont parties ?

¹ On trouvera de plus amples informations sur l'introduction de l'instance au chapitre 2, section I, du Guide des procédures.

Lorsqu'une instance est introduite devant la Chambre par notification d'un compromis, la notification indique :

- les parties à l'affaire et tout État Partie qui patronne les parties ;
- l'objet du différend et la nature précise des demandes des parties ainsi qu'un exposé des faits et des moyens de droit sur lesquels elles reposent ;
- les conclusions des parties ; et
- les moyens de preuve (Règlement, article 120, paragraphe 1).

La notification fournit également des informations concernant la participation à la procédure et la comparution des États Parties qui patronnent (Règlement, article 120, paragraphe 2).

II. PROCÉDURE ÉCRITE²

En quoi consiste la procédure écrite dans les différends entre États Parties ou entre États Parties et l'Autorité?

Dans les différends entre États Parties ou entre États Parties et l'Autorité, la procédure écrite prend la forme de mémoires, contre-mémoires et, si la Chambre l'autorise, de répliques et dupliques, ainsi que de tous documents à l'appui (Règlement, article 44, paragraphe 2 ; article 60 ; article 61, paragraphe 3). Le délai pour le dépôt de chaque écriture ne dépasse pas six mois (Règlement, article 59, paragraphe 1).

En quoi consiste la procédure écrite dans les différends auxquels l'Entreprise, des entreprises d'État, des personnes physiques ou morales, ou des contractants potentiels sont parties ?

Dans une instance introduite par requête, la procédure écrite comporte une requête et une réponse. La requête est notifiée au défendeur (Règlement, article 118, paragraphe 1). Dans les deux mois qui suivent la notification de la requête, le défendeur présente un mémoire en défense. Ce mémoire contient :

- le nom du défendeur et, lorsqu'il s'agit d'une personne physique ou morale, son domicile ou adresse ou l'adresse de son siège commercial ;
- une adresse au siège du Tribunal pour toute notification ;
- les questions en litige entre les parties et les faits et moyens de droit de la défense ;
- les conclusions du défendeur ;
- les moyens de preuve (Règlement, article 118, paragraphe 2).

À la demande du défendeur, le délai pour le dépôt du mémoire en défense peut être prorogé par le Président de la Chambre s'il estime la demande suffisamment justifiée (Règlement, article 118, paragraphe 3).

² On trouvera de plus amples informations sur la conduite de la procédure écrite au chapitre 2, section II, du Guide des procédures.

Lorsqu'une instance est introduite par compromis, la notification contient l'exposé des faits et des moyens de droit des parties et constitue dans certains cas l'intégralité de la procédure écrite (Règlement, article 120).

Quels sont les délais pour le dépôt des pièces de procédure dans les différends auxquels l'Entreprise, des entreprises d'État, des personnes morales ou physiques, ou des contractants potentiels sont parties ?

Qu'il s'agisse des instances introduites par requête ou par notification d'un compromis, le Chambre peut autoriser ou prescrire la présentation d'autres pièces de procédure (en plus de la requête et du mémoire en défense, ou de la notification d'un compromis) si les parties sont d'accord à cet égard ou si elle décide, d'office ou à la demande d'une partie, que ces pièces sont nécessaires. Le Président de la Chambre fixe les délais dans lesquels ces pièces de procédure doivent être présentées (Règlement, article 121).

III. PROCÉDURE ORALE³

À quel moment la date d'ouverture de la procédure orale est-elle arrêtée ?

Dans les deux types de différends dont il est question, la date d'ouverture de la procédure orale est arrêtée par la Chambre dans les six mois de la clôture de la procédure écrite (Règlement, article 69, paragraphe 1). Lorsqu'elle arrête cette date, la Chambre prend en considération la nécessité de tenir ses audiences sans retard indu et toutes circonstances particulières, y compris l'urgence de l'affaire ou des autres affaires figurant sur le rôle des affaires (Règlement, article 69, paragraphe 2 a) et c)).

IV. PARTICIPATION DES ÉTATS PATRONNANTS

Un État peut-il participer à une instance devant la Chambre dans les différends auxquels des personnes morales ou physiques qu'il patronne sont parties ?

L'État Partie qui patronne une personne physique ou morale partie à un différend devant la Chambre reçoit notification du différend et a le droit de participer à la procédure en présentant des observations écrites ou orales. Lorsqu'une action est intentée contre un État Partie par une personne physique ou morale patronnée par un autre État Partie, l'État défendeur peut demander à l'État qui patronne cette personne de comparaître au nom de celle-ci. À défaut de comparaître, l'État défendeur peut se faire représenter par une personne morale possédant sa nationalité (Convention, article 190 ; Règlement, article 119). Lorsque l'instance est introduite par compromis, la notification fournit des informations sur la participation des États patronnants (Règlement, article 120, paragraphe 2)

³ On trouvera de plus amples informations sur la conduite de la procédure orale au chapitre 2, section IV, du Guide des procédures.

V. ARRÊT⁴

L'arrêt est lu en audience publique de la Chambre, et notification est faite aux parties de la date et de l'heure de cette audience (Règlement, article 124).

Les décisions de la Chambre sont-elles exécutoires ?

Les décisions de la Chambre sont exécutoires sur le territoire des États Parties au même titre que les arrêts ou ordonnances de la plus haute instance judiciaire de l'État Partie sur le territoire duquel l'exécution est demandée (Statut, article 39).

⁴ On trouvera de plus amples informations sur l'arrêt au chapitre 2, section V, du Guide des procédures.